

Département des Hauts de Seine

Ville d'Asnières sur Seine

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

SEPTEMBRE 2008

CHAPITRE V. <u>LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</u>	20
CHAPITRE V : ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIURES.....	20
CHAPITRE V : ARTICLE 2. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ.....	20
CHAPITRE V : ARTICLE 3. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE, WC CHIMIQUES.....	20
CHAPITRE V : ARTICLE 4. INDÉPENDANCE DU RÉSEAU INTÉRIEUR DES EAUX.....	20
CHAPITRE V : ARTICLE 5. ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	21
CHAPITRE V : ARTICLE 6. POSE DE SIPHONS.....	21
CHAPITRE V : ARTICLE 7. TOILETTES.....	21
CHAPITRE V : ARTICLE 8. COLONNES DE CHUTE D'EAUX USÉES.....	21
CHAPITRE V : ARTICLE 9. BROyeurs D'ÉVIERS.....	22
CHAPITRE V : ARTICLE 10. DESCENTE DE GOUTTIÈRES.....	22
CHAPITRE V : ARTICLE 11. CONDUITES ENTERRÉES.....	22
CHAPITRE V : ARTICLE 12. CAS PARTICULIERS D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO – SÉPARATIF.....	22
CHAPITRE V : ARTICLE 13. RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIURES.....	22
CHAPITRE V : ARTICLE 14. MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIURES.....	22
CHAPITRE VI. <u>RESEAUX PRIVES DES LOTISSEMENTS ET ZAC</u>	23
CHAPITRE VI : ARTICLE 1. RÈGLES TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT.....	23
CHAPITRE VI : ARTICLE 2. FORMALITÉS À ACCOMPLIR AVANT LE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME.....	23
CHAPITRE VI : ARTICLE 3. CONTRÔLE DES TRAVAUX.....	23
CHAPITRE VI : ARTICLE 4. PERTURBATIONS SUR LE RÉSEAU PUBLIC.....	24
CHAPITRE VI : ARTICLE 5. IMPLANTATION DES CANALISATIONS ET OUVRAGES.....	24
CHAPITRE VI : ARTICLE 6. RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC.....	24
CHAPITRE VI : ARTICLE 7. REMISE DE PLANS APRÈS EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	24
CHAPITRE VI : ARTICLE 8. RÉCEPTION DES OUVRAGES.....	25
CHAPITRE VI : ARTICLE 9. CONTRÔLES DE DÉVERSEMENT SUR LES INSTALLATIONS PRIVATIVES.....	25
CHAPITRE VII. <u>CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES</u>	26
CHAPITRE VII : ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS.....	26
CHAPITRE VII : ARTICLE 2. CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL OU DÉPARTEMENTAL.....	26
CHAPITRE VII : ARTICLE 3. CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS.....	26
CHAPITRE VII : ARTICLE 4. INFRACTIONS ET POURSUITES.....	27
CHAPITRE VII : ARTICLE 5. VOIES DE RECOURS DE L'USAGER.....	27
CHAPITRE VII : ARTICLE 6. MESURES DE SAUVEGARDE.....	28
CHAPITRE VIII. <u>REDEVANCE ASSAINISSEMENT - TAXES DIVERSES</u>	29
CHAPITRE VIII : ARTICLE 1. REDEVANCE ASSAINISSEMENT.....	29
CHAPITRE VIII : ARTICLE 2. PARTICIPATION DES IMMEUBLES NEUFS OU ANCIENS NON RACCORDÉS.....	29
CHAPITRE VIII : ARTICLE 3. PARTICIPATION FINANCIÈRE SPÉCIALE.....	30
CHAPITRE VIII : ARTICLE 4. TAXES DIVERSES.....	30
CHAPITRE IX. <u>PASSAGE DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATION DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT</u>	31
CHAPITRE IX : ARTICLE 1. DÉFINITION DU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	31
CHAPITRE IX : ARTICLE 2. PROCÉDURE À SUIVRE.....	31
CHAPITRE X. <u>DISPOSITIONS D'APPLICATION</u>	32
CHAPITRE X : ARTICLE 1. DATE D'APPLICATION.....	32
CHAPITRE X : ARTICLE 2. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT.....	32
CHAPITRE X : ARTICLE 3. CLAUSES D'EXÉCUTION.....	32
<i>Annexes</i>	33

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : Article 1. OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement communal d'Asnières sur Seine et dans le réseau départemental d'assainissement des Hauts de Seine traversant la commune.

CHAPITRE I : Article 2. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur que sont :

- ↳ La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- ↳ Le Décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées
- ↳ L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et du traitement des eaux usées
- ↳ Les Recommandations du 12 mai 1995 pour la mise en application du décret du 3 juin 1994 et de l'arrêté du 22 décembre 1994
- ↳ La Loi sur l'eau du 30 décembre 2006
- ↳ Le Schéma Départemental d'Assainissement approuvé par l'assemblée départementale le 16 décembre 2005,
- ↳ Le Règlement du Service Départemental d'Assainissement des Hauts de Seine adopté le 19 décembre 2003 et modifié par délibération du 16 décembre 2005,
- ↳ Les instructions techniques d'application du Règlement d'Assainissement Départemental relatives à la rétention des eaux pluviales à la parcelle, adoptées le 19 décembre 2003 et modifiées par délibération du 16 décembre 2005,
- ↳ Le règlement sanitaire départemental
- ↳ le code de la santé publique, notamment les articles L.1331.1 à L.1331.23, faisant mention de l'obligation de raccordement des constructions au réseau d'assainissement
- ↳ le code de l'urbanisme,
- ↳ le code de la construction et de l'habitation

De plus, les rejets émanant de toute activité soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter la réglementation existante les concernant.

CHAPITRE I : Article 3. CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

La commune d'Asnières sur Seine est dotée d'un **réseau de collecte de type unitaire et fonctionne strictement en mode gravitaire.**

Ce réseau de collecte est raccordé au réseau départemental d'assainissement des Hauts de Seine via le réseau du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), qui achemine les eaux usées vers la station d'épuration d'Achères.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Mairie de la Commune de la nature du réseau de collecte bordant sa propriété. Il est prescrit de réaliser les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et pluviales selon la conception séparative.

Les catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau à l'exclusion de toutes autres eaux sont :

- Les eaux usées domestiques
- Les eaux pluviales respectivement définies aux chapitres II et IV du présent règlement
- Les eaux industrielles aux chapitre III, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service communal d'assainissement ou le service départemental d'assainissement des Hauts de Seine et les établissements industriels, commerciaux et artisanaux à l'occasion des demandes de déversement.

L'exclusion concerne :

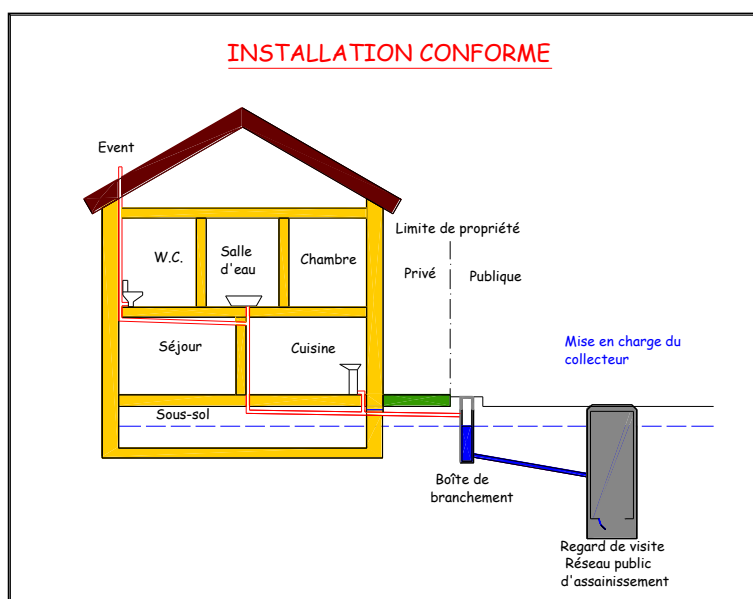
- Les rejets de pompe à chaleur
- Les eaux de refroidissement
- Les eaux de la nappe phréatique après pompage ou drainage.
- Les eaux parasites (eau de source et eau circulant dans le terrain)

Ces eaux considérées comme parasites dans les réseaux perturbent durablement le processus épuratoire de la station d'épuration. Ces eaux seront évacuées prioritairement par percolation ou infiltration « In situ » selon les techniques dites alternatives, ou stockées et réutilisées.

CHAPITRE I : Article 4. DÉFINITION DES BRANCHEMENTS EU ET EP

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, un ouvrage défini ci-dessous :

- ⋄ une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- ⋄ un ouvrage dit « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sous domaine privé en priorité, et plus particulièrement dans le cas de constructions neuves.
- ⋄ dans le cas où la boîte de branchement est placée en limite de propriété sous domaine public, son emplacement est fonction de l'occupation du sous-sol par les concessionnaires.
- ⋄ un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.



CHAPITRE I : Article 5. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS EU ET EP

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble, et/ou maison. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique, même riverain.

Toutefois, le service Voirie/Assainissement peut faire raccorder plusieurs immeubles dans un regard de façade, et/ou par une conduite unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public ; (se référer dans ce cas au chapitre VI concernant les réseaux privés des lotissements et ZAC). Il ne sera construit qu'un branchement par propriété, sauf dans le cas où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient d'un ou de plusieurs branchements supplémentaires. Ces derniers seront facturés au coût réel.

Le demandeur devra déposer au service Voirie/Assainissement de la commune, et le cas échéant dès la délivrance du permis de construire, une demande d'autorisation de rejet à l'égout accompagnée des plans en **quatre exemplaires** des installations projetées (une vue en plan et une coupe en long du branchement à l'égout à l'échelle 1/100^{ème} ou 1/50^{ème}).

Ces documents et plans mentionneront obligatoirement :

- 1) Les cotes utiles au positionnement en plan et en profil
- 2) Le niveau de la chaussée au droit du raccordement
- 3) Le niveau de raccordement à l'arrivée dans l'égout
- 4) Le niveau de départ dans le ou (les) regard (s) de visite en limite de propriété
- 5) Le niveau du point d'évacuation le plus bas de la construction

Les travaux en domaine public devront être réalisés conformément aux prescriptions en vigueur, par une entreprise qualifiée et devront recevoir l'approbation du service Voirie/Assainissement de la commune.

Le demandeur devra, à sa charge, faire réaliser par une entreprise spécialisée et certifiée COFRAC :

- Des tests de compactage pour ce qui concerne les travaux sous domaine public
- Une inspection du ou des nouveaux branchements à l'égout.

Un rapport détaillé sera à fournir au service voirie/assainissement communal avant la pré réception des dits raccordements.

La Commune d'Asnières sur Seine ou le département des Hauts de Seine fixe, lors de la demande d'autorisation de déversement, le nombre de branchements à raccorder au réseau public.

La Commune d'Asnières sur Seine ou le département des Hauts de Seine détermine les conditions techniques d'établissement de ce branchement au vu de la demande, ainsi que les droits de voirie applicables aux travaux autorisés, sous forme de participation (voir chapitre VIII - Article 2).

De plus, afin d'éviter tout désordre ultérieur sur le réseau, tous les branchements réalisés doivent être réceptionnés par le Service Voirie/Assainissement de la Commune ou le Service Départemental d'Assainissement des Hauts de Seine, pour en vérifier la conformité selon les prescriptions prévues par l'article 5 chapitre II, l'article 4 du chapitre III et l'article 4 du chapitre IV du présent document, à réception du rapport détaillé fourni par le demandeur.

CHAPITRE I : Article 6. DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement (communal, départemental ou interdépartemental), il est formellement interdit de déverser :

- ⋄ Le contenu des fosses fixes,
- ⋄ L'effluent des fosses septiques,
- ⋄ Les ordures ménagères,
- ⋄ Les hydrocarbures de toute nature,
- ⋄ Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- ⋄ Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- ⋄ Des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
- ⋄ Des corps gras, huiles de friture, pains de graisse,
- ⋄ Des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C,
- ⋄ Les rejets des eaux d'exhaure,
- ⋄ Les résidus de chantiers (béton, laitances, matières solides,....).

Il est notamment interdit aux bouchers, charcutiers, autres industries alimentaires et agro alimentaires de déverser dans un collecteur d'eaux pluviales, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercorales, etc...), et d'une façon générale tout corps, solide ou non, susceptible de nuire, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état, et au bon fonctionnement du réseau communal et départemental d'assainissement et de la station d'épuration.

Le service d'assainissement communal se réserve le droit d'effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Ce droit est étendu au service d'assainissement départemental des Hauts de Seine quand le collecteur récepteur appartient au Département.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyses et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Cas particuliers : Branchements de chantiers

Le branchement de chantier utilisé pendant la durée des travaux est le branchement définitif de l'immeuble en cours de construction.

En cas d'impossibilité, un branchement provisoire pourra être utilisé dans la limite des conditions administratives déterminées par la commune ou le département. La pose et la dépose d'un tel équipement, reste à la charge du demandeur.

La procédure en pareil cas respectera les dispositions du Chapitre I - article V - Modalités d'établissement du branchement-.

La Commune pourra faire procéder à une inspection télévisée de la partie concernée avant et après travaux

Tous les dépôts constatés (laitance ou ciment, débris divers etc...) de nature à perturber le bon fonctionnement de la partie du réseau concerné seront évacués par hydro curage ou fraisage par la commune aux frais exclusifs de l'utilisateur ou de l'entreprise, après examen contractuel des rapports d'inspection télévisée.

CHAPITRE II. LES EAUX USEES DOMESTIQUES (EU)

CHAPITRE II : Article 1. DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent :

- Les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains)
- Les eaux vannes (urines et matières fécales).

CHAPITRE II : Article 2. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage **doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service de l'ouvrage.**

Tout immeuble situé en contre bas d'un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux étant à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Elle pourra être majorée d'une proportion de 100% fixée par le Conseil Municipal d'Asnières sur Seine, sur proposition du Conseil Général du département des Hauts de Seine si le collecteur appartient au département.

Pour certains immeubles, un arrêté du Maire peut accorder :

- soit des prolongations
- soit des délais ne pouvant excéder une durée de 10 ans
- soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

CHAPITRE II : Article 3. DEMANDE DE CONVENTION ORDINAIRE DE DÉVERSEMENT

Tout rejet à l'égout doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire de la commune sur laquelle il sera réalisé (Voir chapitre I - Article V)

Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le réseau communal et/ou départemental d'assainissement et entraîne l'acceptation du présent règlement.

L'arrêté d'autorisation établi par les services de la commune ou du département crée la convention de déversement entre les parties.

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que son installation intérieure devra être conforme (Voir chapitre V - Article 1), afin d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sols, cours ou jardins, lors de l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux de l'ouvrage jusqu'au niveau de la chaussée de la voie desservie.

Les orifices d'évacuation et regards situés sur les canalisations intérieures à un niveau inférieur à celui de la chaussée devront être munis d'un dispositif **anti-refoulement (clapet anti-retour)**, maintenu en parfait état de fonctionnement, et résistant à la pression engendrée dans les canalisations intérieures par la mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée.

Les canalisations et notamment leurs joints, devront être également établis de manière à résister à ladite pression.

(Voir en annexe, la notice explicative de la demande d'autorisation de rejet à l'égout).

Les propriétaires installant des orifices libres d'évacuation à un niveau inférieur à celui de la chaussée, ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de leur propriété.

CHAPITRE II : Article 4. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

4.1 - Réseau d'égout construit postérieurement à l'immeuble à raccorder

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées de type unitaire, et conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine privé.

Ces travaux seront exécutés obligatoirement par le service Voirie/Assainissement ou par le service départemental d'assainissement du département des Hauts de Seine ou sous sa direction par des entreprises de leurs choix. (Voir Article 6-1 - Remboursement des frais d'établissement du branchement).

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

4.2 - Immeuble construit postérieurement au réseau d'égout

La partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire, à ses frais, par une entreprise agréée par le Service Voirie/Assainissement. (Voir liste des entreprises agréées auprès des Services Techniques)

La partie du branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public après contrôle de réception de conformité par le service d'assainissement communal ou départemental, et devient propriété de la collectivité.

CHAPITRE II : Article 5. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur (voir schémas types de branchement annexés au présent règlement).

Chaque branchement doit notamment comprendre :

- ◀ Des canalisations normalisées ou agréées PVC ou fonte Ø 150 / 200 minimum selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique sous laquelle se fait le branchement.
- ◀ Un dispositif permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 90° avec garantie de parfaite étanchéité.
- ◀ Toute construction ou installation, tout lotissement ou groupement d'habitations devra être raccordé par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, s'il existe, en respectant ses caractéristiques et le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.

- ◀ A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément jusqu'à un dispositif de visite et de désobstruction constitué par une boîte de branchement placée de préférence sous domaine privé, en limite du domaine privé.

CHAPITRE II : Article 6. REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Suivant les cas :

6.1 - Réseau d'égout construit postérieurement à l'immeuble à raccorder

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Commune d'Asnières sur seine ou le Département des Hauts de Seine peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ou le Conseil Général des Hauts de Seine.

6.2 - Immeuble construit postérieurement au réseau d'égout

Sans objet - Voir article 4-2

CHAPITRE II : Article 7. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC

Dans tous les cas :

Après incorporation au réseau public, propriété de la collectivité, de la partie des branchements située sous le domaine public, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous domaine public sont à la charge de la collectivité.

En outre le service d'assainissement communal ou le service départemental d'assainissement du département des Hauts de Seine est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

CHAPITRE II : Article 8. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les travaux correspondants sont à la charge du bénéficiaire du permis de démolir ou de construire et seront exécutés sous le contrôle du service Voirie/Assainissement ou d'une entreprise agréée par celui-ci.

CHAPITRE II : Article 9. CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Le raccordement à un collecteur public étant obligatoire pour les eaux usées, la suppression de l'autorisation de déversement ne peut résulter que des faits suivants :

- ◀ Changement de destination
- ◀ Démolition de l'immeuble
- ◀ Transformation du déversement ordinaire en déversement spécial
- ◀ Modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations. L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

CHAPITRE II : Article 10. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret 67.945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application notamment la circulaire N° 78.545 du 12 Décembre 1978, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement. Le montant de redevance d'assainissement pour les eaux usées est fixé par :

- ◀ Le Conseil Municipal d'Asnières sur Seine
- ◀ Le Conseil Général des Hauts de Seine,
- ◀ Le conseil d'administration du S.I.A.A.P. (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), chacun pour ce qui les concerne.

CHAPITRE II : Article 11. PARTICIPATION DES IMMEUBLES NEUFS OU ANCIENS NON RACCORDÉS

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le Conseil Général des Hauts de Seine, et la Ville d'Asnières sur Seine, sur la base des prescriptions fixées par l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.
(Voir Chapitre VIII - Article 2).

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévu au Chapitre II - Article 6 du présent règlement ni à l'obligation de raccordement.

CHAPITRE III. LES EAUX INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES

CHAPITRE III : Article 1. DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES

Sont classées dans les eaux dites « Industrielles » tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Cela concerne notamment : le rejet des traiteurs, restaurateurs, des stations service, des laboratoires, pressings, industries...

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Communal Voirie/Assainissement ou le Service Départemental d'Assainissement des Hauts de Seine et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public communal ou départemental. Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal dont les eaux ne peuvent pas être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ ne sont pas dispensés de convention spéciale, et ne peuvent bénéficier du terme correctif prévu par le décret 67-945 du 24 Octobre 1967 relatif à la redevance assainissement.

CHAPITRE III : Article 2. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES : ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

Le raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux (pour les eaux autres que domestiques), au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles prévues par les conventions spéciales de déversement.

Le Service Voirie/Assainissement compétent peut imposer à l'usager rejetant des eaux usées non domestiques la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé, conformément à l'Art L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager. Le Service Voirie/Assainissement peut assurer à tout moment des contrôles de ces installations.

Les effluents industriels devront :

- ↖ Etre neutralisés à un PH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le PH pourra être compris entre 5,5 et 9,5.
- ↖ Ne pas contenir plus de 150 mg/l de graisse (sur extrait sec)
- ↖ Etre abaissés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
- ↖ Ne pas contenir de composés cycliques ou hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes
- ↖ Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail
- ↖ Ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES)
- ↖ Présenter une demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) inférieure ou égale à 800 mg/l.
- ↖ Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2 000 mg/l (DCO), ainsi qu'un apport DCO/DBO inférieur à 2,5

- ◀ Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammoniums
- ◀ Présenter une concentration en phosphore total, exprimée en phosphore élémentaire (P), inférieure ou égale à 50 mg/l.
- ◀ Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

CHAPITRE III : Article 3. VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES OU INDÉSIRABLES DANS LES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

La teneur maximale en substances nocives des eaux usées industrielles, au moment de leur rejet dans les égouts publics, sera précisée dans l'Arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement dans la Convention spéciale de déversement

CHAPITRE III : Article 4. DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

Les demandes de déversement et de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial disponible au Service Voirie/Assainissement dont le modèle est annexé au présent règlement.

Toute modification de la raison sociale de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au Service Voirie/Assainissement et au Service Départemental d'Assainissement du département des Hauts de Seine et devra faire l'objet d'une nouvelle convention spéciale de déversement.

Une validation par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement pour l'analyse des eaux quant à la qualité des effluents rejetés sera nécessaire.

La demande auprès du laboratoire devra être effectuée par les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Les critères de validation de la qualité du déversement des eaux des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont annexés au présent document (article 2 de la convention spéciale de déversement des eaux des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux).

CHAPITRE III : Article 5. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles commerciales ou artisanales devront s'ils en sont requis par le Service Communal et le Service Départemental d'Assainissement des Hauts de Seine, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- ◀ un branchement - eaux usées (et pluviales si le réseau est séparatif),
- ◀ un branchement - eaux industrielles,

Chacun de ces branchements ou le branchement commun devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public pour être facilement accessible aux agents Communaux et Départementaux et ce à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, pourra être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux Agents Communaux et Départementaux d'Assainissement.

Dans le cas des aires de lavage, un dispositif de débouillage-déshuilage situé en domaine privé devra être installé en amont de la boîte de branchement eaux usées.

Les rejets des eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

CHAPITRE III : Article 6. PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Des prélèvements et contrôles pourront être demandés à tout moment par le Service Voirie/Assainissement et Départemental d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public communal ou départemental sont, en permanence, conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Qu'ils soient demandés par l'industriel ou par le Service Communal et Départemental d'Assainissement, ces prélèvements et analyses des eaux seront réalisés, par tout laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les critères de validation de ces contrôles sont identiques à ceux évoqués au cours de la demande préalable de convention spéciale de déversement des eaux des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux stipulée à l'article 3 du présent chapitre.

Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues Chapitre VII - article 4 du présent règlement.

Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés, ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement.
Les valeurs maximales retenues sont les suivantes :

DENOMINATION	Expression du résultat	VALEUR MAXIMALE en mg/l
FER + ALUMINIUM et composés	Fe + Al	5
CADMIUM et composés	Cd	0,2
SULFATE	SO ₄	2 000
CHROME HEXAVALENT et composés	Cr	0,1
CHROME TOTAL et composés	Cr	0,5
CUIVRE et composés	Cu	0,5
ZINC et composés	Zn	2
MERCURE et composés	Hg	0,05
NICKEL et composés	Ni	0,5
ARGENT et composés	Ag	0,5
PLOMB et composés	Pb	0,5
ARSENIC	As	0,1
FLUORURE	F	15
CYANURE	CN-	0,1
PHENOL	C ₆ H ₅ OH	0,1
ETAIN	Sn	2
MANGANESE	Mn	1
METAUX LOURDS TOTAUX		15
INDICE PHENOL	C ₆ H ₅ OH	0,3
Composés organiques du chlore et du brome		5 (exprimé en AOX)
Hydrocarbures totaux		10 (5)

Cette liste n'est pas exhaustive et sera ajustée en fonction de la composition des effluents.

Ces valeurs maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

Les dispositions de pré traitement obligatoires pour les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont :

TYPES D'ETABLISSEMENTS	DISPOSITIONS DE PRE TRAITEMENTS OBLIGATOIRES
Cuisines collectives, restaurants, hôtel	Séparateur à graisse, et en protection éventuelle, un séparateur à féculés, débourbeur.
Stations service automobiles avec postes de relevage	Décanteur – séparateur à hydrocarbures.
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures, et en protection un éventuel pré filtre coalescence post – filtration.
Laboratoires, boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage et séparateur à graisse.

Des rejets contenant plus particulièrement :

- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés
- Des acides libres
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
- Certains sels à forte concentration et en particulier les dérivés de chromates et bichromates
- Des poisons violents et notamment les dérivés de cyanogène
- Des gaz nocifs ou matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes
- Des eaux radioactives
- Des eaux contenant des métaux lourds.
- ... cette liste n'est pas exhaustive

et d'une manière générale, toutes eaux contenant des substances susceptibles d'entraver, par leurs nature ou leurs concentration, le bon fonctionnement du collecteur et de la station d'épuration, ne peuvent être rejetées dans le réseau public.

L'entretien de ces équipements devra être réalisé périodiquement par une entreprise spécialisée, les matières et boues de pompages devront être évacuées en centre de traitement agréé. Les bons de mise en centre devront être fournis, à la demande des Services Voirie/Assainissement Communal.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur.

DÉBOURBEUR / SÉPARATEUR À GRAISSE

L'installation d'un séparateur à graisse est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, pressing, laveries, stations de lavage, etc....

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant des restaurants ou cantines, le séparateur à graisse doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans la journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisse doit être conçu de telle sorte :

- Qu'il ne puisse être siphonné par l'égout
- Que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée
- Que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisse sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse d'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe odeurs.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

SÉPARATEUR À FÉCULES

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculles.

Cet appareil, dont les caractéristiques sont soumises à autorisation spéciale de déversement, comprend deux chambres visitables :

- La première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses, et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes
- La seconde chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculles ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation de graisses.

DÉBOURBEUR - SÉPARATEUR À HYDROCARBURES

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures et tout particulièrement les matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations services et établissement commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs – séparateurs.

Cet équipement est soumis à une demande préalable d'autorisation de la collectivité (autorisation spéciale de déversement)

Le dispositif se compose de deux parties principales – le débourbeur et le séparateur. Le dispositif devra être facilement accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les citernes à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'elles supportent de litres/seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils, qui doivent avoir un pouvoir séparatif de 95% au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par l'égout.

Afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues, les dits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique, qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbure.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil.

Le déboureur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci, afin de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse des effluents.

Les emplacements prévus pour garer et laver plus de 10 voitures doivent recevoir l'aval du Service Voirie/Assainissement avant sa mise en fonctionnement.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Dans le cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour l'évacuation des eaux résiduaires, elle doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans le dit équipement.

CHAPITRE III : Article 7. OBLIGATIONS D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ -TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions spéciales de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent justifier auprès du Service Communal et Départemental d'Assainissement du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire ; un cahier d'entretien sera tenu à jour.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

CHAPITRE III : Article 8. COLLECTE, TRAITEMENT DES RÉSIDUS D'ASSAINISSEMENT

Dans le cas d'élimination des matières de vidange, boues extraites d'installations domestiques, graisses, féculés, hydrocarbures, solvants et résidus divers liquides ou pâteux : le service Voirie/Assainissement peut apporter son concours aux cas particuliers susceptibles de se présenter dans une solution technique au problème d'élimination de ces résidus d'assainissement (orientation vers des centres de traitement des déchets spécialisés...).

CHAPITRE III : Article 9. REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX

En application du décret 67-945 du 24 octobre 1967 et n°2000/237 du 13 mars 2000, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance assainissement en vigueur.

CHAPITRE III : Article 10. PARTICIPATION FINANCIÈRE SPÉCIALE

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais du 1^{er} équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV. LES EAUX PLUVIALES (EP)

CHAPITRE IV : Article 1. DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.
Les prescriptions relatives aux eaux pluviales sont applicables aux eaux d'arrosage.

CHAPITRE IV : Article 2. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut-être rejeté au réseau public après mise en œuvre, sur la parcelle privée de toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, telles que la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets en milieu naturel...

Le demandeur doit envisager les solutions alternatives au raccordement à l'égout des eaux pluviales, avant d'en faire la demande.

Limitation du débit :

Le débit généré par une construction neuve ou une reconstruction ne doit pas excéder :

- 2 litres / seconde et par hectare dans le cas d'un rejet en réseau unitaire
- 10 litres / seconde et par hectare dans le cas d'un rejet vers le milieu naturel (direct ou via un réseau d'eaux pluviales)

Cette limitation s'applique pour une pluie de temps de retour décennal, quelle que soit la taille de la parcelle.

Cas des extensions de constructions existantes sur une parcelle :

Dans le cas où l'extension motive une demande de nouveau raccordement à l'égout, la rétention à la parcelle est applicable sur la surface de terrain assainie par ce nouveau raccordement.

Dans le cas contraire, les dossiers (permis de construire, demande de raccordement neuf ou à modifier) seront traités au cas par cas, avec la règle générale suivante :

- si l'extension génère une augmentation majeure de la surface imperméabilisée de la parcelle (c'est-à-dire doublement du coefficient d'imperméabilisation), la rétention est calculée sur l'ensemble de la parcelle et de la construction (existante + extension).
- Si l'extension génère une augmentation mineure de la surface imperméabilisée (progression du coefficient d'imperméabilisation inférieure au doublement), la rétention peut être calculée seulement sur la fraction de la parcelle concernée par l'extension.

Nota : par « parcelle » s'entend l'ensemble des parcelles cadastrées contiguës appartenant à un même propriétaire.

Les ratios en L/s/ha sont applicables quelle que soit la situation d'imperméabilisation de la parcelle avant sa construction ou reconstruction.

La limitation du débit pourra employer des techniques dites alternatives (rétention et/ou récupération), en tout point conformes aux textes en vigueur (règlement d'assainissement départemental du conseil général des Hauts de Seine) et sera sujette à approbation par le Service Voirie/Assainissement de la Commune.

La limite par rétention du débit des eaux pluviales pourra s'effectuer par la création d'un réservoir tampon. Dans ce cas, les eaux seront restituées au réseau EP de manière différée.

La limitation par récupération pourra donner lieu :

- Soit à une restitution des eaux de pluie directement en milieu naturel par infiltration « In situ » ou percolation
- Soit à d'autres fins telles que le nettoyage des voiries ou arrosage d'espaces verts, par exemple.

Les eaux de pluie récupérées seront alors restituées aux réseaux d'eaux usées et/ou restituées de manière naturelle au milieu dans le cadre d'un arrosage par exemple. Il est souhaitable d'infiltrer dans le sol un maximum d'eaux pluviales de façon à réalimenter les nappes et à réduire les inondations éventuelles. Mais seules les eaux pluviales non polluées pourront être infiltrées.

Dans tous les cas, le choix de la technique appartient à l'aménageur ou architecte en charge du projet.

Les préconisations techniques devront être validées par le Service Communal ou Départemental d'Assainissement, qui pourra se rapprocher du Maître d'œuvre compétent, pour le contrôle ou l'élaboration de telles techniques afin qu'elles soient conformes aux règlements et normes en vigueur.

Lors d'aménagement, création ou rénovation d'immobilier, les cotes des seuils finis des entrées de bâtiment, commerce, maison, pas de porte, devront se situer au dessus des cotes de trottoir communal ou départemental.

Dans le cas de seuil en contrebas des cotes voiries, l'aménageur devra prendre en compte les éventuels apports d'eau de ruissellement pouvant provenir de la voirie communale lors d'événements pluvieux quelle que soit leur intensité.

Les aménagements intérieurs devront être validés par le service Communal d'assainissement et de l'urbanisme.

Le volume des eaux pouvant provenir des voiries devra être dirigé et pris en compte dans le calcul du volume de stockage conformément aux règlements et textes en vigueur.

CHAPITRE IV : Article 3. PRESCRIPTIONS COMMUNES : EAUX USÉES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES

Les articles du chapitre II relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux et assimilés.

CHAPITRE IV : Article 4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

4.1 - Demande de branchement

La demande de branchement adressée à la Commune doit indiquer en sus des renseignements définis chapitre I - Article V, les caractéristiques du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée à 10 ans.

(cf. instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations N° 77.284 du 22 juin 1977)

4.2 - Caractéristiques techniques

Pour limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu récepteur, il faudra en règle générale faire en sorte que la pollution par temps de pluie soit réduite et traitée à l'amont.

Ainsi, le Service Voirie/Assainissement Communal et/ou le Service Départemental d'Assainissement imposeront à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que :

- Les déssableurs
- Les déshuileurs
- Les séparateurs d'hydrocarbures

avant l'exutoire des eaux de ruissellement, notamment dans le cas d'aires de stationnement, parkings et de certaines aires industrielles.

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur. Le Service Voirie/Assainissement Communal ou Départemental peut assurer à tous moments des contrôles de ces installations.

A dater de la mise en application du présent règlement le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres, sur la voie publique est formellement interdit.

En cas de non respect de cet article, le propriétaire de ces installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

Le non respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre VIII notamment l'article 4.

4.3 : Rejet sur domaine public

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.2, les eaux pluviales pourront être rejetées sur le domaine public dès lors qu'un dispositif approprié, noue ou autre, aura été aménagé pour les recevoir.

Ce rejet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service Voirie / Assainissement de la commune, dans les conditions définies au chapitre I, article 5. Le dossier de demande sera adapté au type de rejet considéré.

CHAPITRE V. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

CHAPITRE V : Article 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 16, 29, 30, 42, 43, 44, 48, 49 et 50.

L'aménagement des installations sanitaires intérieures est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Tout usager s'engage contractuellement lors de la signature de la convention de branchement et de déversement à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement du réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement et l'évacuation des eaux dans les meilleures conditions tant pour les usagers que les tiers.

CHAPITRE V : Article 2. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

CHAPITRE V : Article 3. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE, WC CHIMIQUES

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées, nettoyées et désaffectées par le propriétaire et à sa charge.

En cas de défaillance, la Commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendu inutiles pour quelque cause que ce soit devront être vidangés et curés.

Ils devront être soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE V : Article 4. INDÉPENDANCE DU RÉSEAU INTÉRIEUR DES EAUX

Il est interdit :

- Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées
- Tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

CHAPITRE V : Article 5. ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols, et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression.

De même, tous orifices sur ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Commune ou au Département.

Des schémas de principe d'installation non-conforme et conforme sont annexés au présent document.

CHAPITRE V : Article 6. POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

CHAPITRE V : Article 7. TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

CHAPITRE V : Article 8. COLONNES DE CHUTE D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et sont munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles et/ou tours, une telle pièce devra se trouver tous les dix mètres et au droit des coudes éventuels.

Lorsqu'un changement de direction ne peut-être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximale de 2,50 mètres.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

CHAPITRE V : Article 9. BROYEURS D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

CHAPITRE V : Article 10. DESCENTE DE GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par m² de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Aucun rejet des descentes de gouttière ne devra être réalisé sur voirie.

Les eaux de toiture devront être récupérées à l'intérieur de la parcelle et restituées dans un second temps au réseau communal ou départemental suivant les prescriptions des règlements et textes en vigueur.

CHAPITRE V : Article 11. CONDUITES ENTERRÉES

Elles devront être implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau public.

La pente minimum doit être de 0,03 (3 cm/m) et le diamètre supérieur ou égale à 150 mm

CHAPITRE V : Article 12. CAS PARTICULIERS D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO – SÉPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo - séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée à desservir, et de préférence dans le regard dit « regard de façade » pour permettre tout contrôle par le service communal et départemental d'assainissement.

CHAPITRE V : Article 13. RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

CHAPITRE V : Article 14. MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

La collectivité a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la Commune, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI. RESEAUX PRIVES DES LOTISSEMENTS ET ZAC

Les articles concernent les réseaux privés des lotissements ou ZAC dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés au domaine public.

CHAPITRE VI : Article 1. RÈGLES TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT

Ces règles sont celles de :

- ◀ L'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n° 77.284 Int. du 22 juin 1977) ;
- ◀ Du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.G), notamment du fascicule 70

CHAPITRE VI : Article 2. FORMALITÉS À ACCOMPLIR AVANT LE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME

Le promoteur :

- ◀ Adresse au Service Voirie/Assainissement de la Ville **3 exemplaires** du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés ainsi que la note de calcul des débits les concernant. Un exemplaire sera adressé par la commune au fermier d'assainissement. Deux exemplaires seront conservés par le Service Voirie/Assainissement de la Commune.

Le projet indiquera, notamment :

- Le nombre de logements à construire
- La surface totale du terrain, celles des parties bâties des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées
- Le cas échéant le numéro de permis de construire.

Le Service Voirie/Assainissement retourne au promoteur l'un des exemplaires du projet validé par ses soins et dûment complété, le cas échéant, de ses observations.

- ◀ Après obtention du permis de construire ou de lotir, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord du Service Voirie/Assainissement qui devra être informé, en temps utile, du commencement des travaux, qui aura fait l'objet, en principe, d'une déclaration en trois exemplaires à la Mairie (R.421-40 du Code de l'Urbanisme).
- ◀ Pendant la durée des travaux, les services du fermier d'assainissement seront conviés aux réunions de chantier et seront destinataires des comptes rendus de chantier.

CHAPITRE VI : Article 3. CONTRÔLE DES TRAVAUX

Le Service Voirie/Assainissement se réserve le droit de visiter et de vérifier l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, leurs représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

CHAPITRE VI : Article 4. PERTURBATIONS SUR LE RÉSEAU PUBLIC

Une inspection préalable de la canalisation devra être réalisée par un organisme compétent, à la charge de l'entrepreneur. Un rapport papier et un support cassette et / ou CD ROM, devront être remis au Service Voirie/Assainissement.

Pendant toute la durée du chantier, si le Service Voirie/Assainissement l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille sera installé avant le point de jonction sur le réseau public, afin d'éviter les apports de résidus de chantier.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli. Une inspection télévisée de contrôle de l'état physique du collecteur, devra être réalisée, après curage, par un organisme compétent, à la charge de l'entrepreneur. Un rapport papier et un support cassette et / ou CD ROM, devront être remis au Service Voirie/Assainissement.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

CHAPITRE VI : Article 5. IMPLANTATION DES CANALISATIONS ET OUVRAGES

- ◀ Les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ou des chemins d'exploitation de moins de 4 m de longueur ne pourront être pris en charge par la Commune.

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non.

En aucun cas les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

- ◀ Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés d'environ 50 m dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes sont interdits.

CHAPITRE VI : Article 6. RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, sera réalisée exclusivement par le Service Voirie/Assainissement ou par une entreprise agréée par lui, y compris le regard en limite de propriété, aux frais du lotisseur ou du promoteur. Il en sera de même pour l'éventuel raccordement du réseau eaux pluviales.

Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie par la Ville d'ASNIERES.

CHAPITRE VI : Article 7. REMISE DE PLANS APRÈS EXÉCUTION DES TRAVAUX

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera au Service Voirie/Assainissement, en deux exemplaires et au 1/200^e, les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que le profil en long.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments). Figureront également le sens de l'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements positionnés avec exactitude, la limite des voies, les immeubles.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées (TN-fe) NGF.

CHAPITRE VI : Article 8. RÉCEPTION DES OUVRAGES

Les contrôles d'étanchéité, les inspections télévisées et les tests de compactage, la visite des ouvrages seront effectués par une société indépendante aux frais du propriétaire. Ces contrôles se décomposent comme suit :

◀ **Essais d'étanchéité :**

- ❖ à l'eau (conformément à la circulaire interministérielle du 16 mars 1984) ;
- ❖ à l'air (dans les conditions définies par la collectivité) ;
- ❖ sur la totalité des réseaux non visitables (conformément à la Circulaire Interministérielle du 16 mars 1984).

◀ **Inspection télévisée :** sur l'ensemble des réseaux non visitables

◀ **Test de compactage**

Le contrôle doit permettre de tester la totalité des remblaiements ainsi que le lit de pose et jusqu'à 30 centimètres au dessus du lit de pose, sauf refus à l'enfoncement.

Il doit être effectué à 15 centimètres du diamètre extérieur de la canalisation et au moins à 50 centimètres des parois de la cheminée du regard.

Pour les réseaux à écoulement gravitaire, il doit y avoir deux contrôles entre deux regards. Sur la canalisation, le test sera réalisé de façon aléatoire, à concurrence de 80% de la totalité des essais effectués. Les 20% restants doivent être effectués sur les branchements.

Pour les tronçons en écoulement sous pression, il doit y avoir deux contrôles minimum tous les 50 mètres.

Les outils de mesure employés sont le Pénétré Densito Graphe (PDG 1000) et le Pénétré Dynamique Léger (LRS). Les dynaplaques et les pénétrés non étalonnés sont exclus.

Le taux de compactage des remblais de la zone d'enrobage et du lit de pose est déduit de la mesure à l'enfoncement d'une pointe normalisée exprimée en centimètres/coup.

- ❖ avec le Pénétré Densito Graphe (PDG 1000), le compactage est réputé acceptable si aucun point du pénétrogramme n'est supérieur à l'enfoncement par coup limite (ECL) et si les épaisseurs de couches relevées sur le pénétrogramme sont conformes aux prescriptions du tableau de compactage.
- ❖ avec Pénétré Dynamique Léger (LRS), le compactage est réputé acceptable si le nombre de coups N par tranche de 10 centimètres d'enfoncement est supérieur à la valeur de référence donnée avec un niveau de confiance de 90%.

◀ **Inspection visuelle :**

Elle sera réalisée pour les réseaux visitables (voir fascicule 70).

Le procès-verbal de réception sera signé conjointement entre maître d'œuvre, maître d'ouvrage, entrepreneurs, collectivité et fermier en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus.

CHAPITRE VI : Article 9. CONTRÔLES DE DÉVERSEMENT SUR LES INSTALLATIONS PRIVATIVES

Des contrôles de déversement pourront être réalisés par le Service Voirie/Assainissement sur les installations privées. Leur coût est pris en charge par la Ville dans le cadre de la gestion des réseaux si le(s) déversement(s) s'avère(nt) conforme(s), ou sera facturé au contrevenant si le(s) déversement(s) est(sont) non conforme(s). Dans ce dernier cas les travaux de mise en conformité et de contrôle seront à la charge du contrevenant.

CHAPITRE VII. CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVÉS

CHAPITRE VII : Article 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles du chapitre V inclus au présent règlement sont applicables aux réseaux privés des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement d'eaux industrielles préciseront certaines dispositions particulières.

CHAPITRE VII : Article 2. CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL OU DÉPARTEMENTAL

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par les copropriétaires après mise en service et utilisation des réseaux, le fermier se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de la copropriété, tous les contrôles qu'il jugera utile.

L'intégration du réseau public ne pourra avoir lieu que :

- ◀ si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques
- ◀ ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération du Conseil Municipal et/ou Départemental.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public communal ou départemental seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, ils transféreront la maîtrise d'ouvrage au Service Voirie/Assainissement au moyen de conventions conclues avec la commune ou le département des Hauts de Seine, en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Préalablement à toute rétrocession, le propriétaire privé ou aménageur, devra fournir un plan de récolement établi au 1/200^e, les tests d'étanchéité et de compactage, ainsi qu'une ITV datant de moins de 3 mois et attestant de la conformité du réseau à céder.

Toute anomalie ou désordre constaté sur le réseau sera à reprendre à la charge du propriétaire. A défaut d'un accord entre les parties, la ville se réserve le droit de refuser la réception pour non-conformité.

CHAPITRE VII : Article 3. CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS

Le service Voirie/Assainissement communal se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des branchements et des rejets des installations intérieures.

Dans le cas où des anomalies ou des désordres seraient constatés par le Service Communal la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire.

Le droit est étendu au Service Départemental d'Assainissement lorsque le branchement s'effectue sur le réseau départemental.

CHAPITRE VII : Article 4. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les Agents du Service Voirie/Assainissement Communal, soit par le représentant légal ou mandataire du Conseil Municipal d'Asnières sur Seine.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Nonobstant des infractions pénales que peuvent constituer des atteintes aux ouvrages de la Commune ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement, qu'ils constituent ou non de telles infractions, pourront être constatés par les Agents du Service Voirie/Assainissement dûment agréés et assermentés.

Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et, le cas échéant, à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

La Commune est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages communaux. A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents du Service Voirie/Assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans sa propriété privée non ouvert au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

La Commune est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

Les dépenses de toute nature, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par la Commune du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement, seront à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprendront :

- ↳ Les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable
- ↳ Les frais de remise en état du ou des ouvrages

L'utilisateur titulaire de la convention de branchement et de déversement qui s'oppose de façon injustifiée au paiement du titre de recouvrement s'engage à dédommager la Commune pour les frais occasionnés.

Tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages d'assainissement communaux et qui lui seraient imputables ; il est également tenu de garantir la Commune contre le remboursement de toute indemnité mise à la charge de celle-ci en raison de dommages causés aux tiers suite à un dysfonctionnement ou à une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable au dit usager.

CHAPITRE VII : Article 5. VOIES DE RECOURS DE L'USAGER

En cas de faute du Service Voirie/Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VII : Article 6. MESURES DE SAUVEGARDE

Si des déversements ne sont pas conformes à ceux définis dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Communal ou Départemental d'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, le Service Communal ou le Service Départemental d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai dépendant de la nature du déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un Agent du Service Communal ou Départemental d'Assainissement.

CHAPITRE VIII : Article 1. REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du décret 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application notamment la circulaire N° 78-545 du 12 Décembre 1978, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement.

Le montant de la redevance assainissement pour les eaux usées est fixé par le Conseil Municipal d'Asnières sur Seine.

En application du décret 67-945 du 24 Octobre 1967 et n°2000/237 du 13 mars 2000, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance assainissement.

La redevance assainissement est perçue pour équilibrer les dépenses d'entretien et de maintenance du réseau d'assainissement.

Elle prend en compte le volume d'eau prélevé sur le réseau d'eau potable.

Dans le cas de propriétés ayant des systèmes de captage d'eau naturelle, cette redevance est assise en fonction de la capacité des installations de captage ou de celle déterminée dans l'autorisation de prélèvement. Il est donc fait obligation de signaler aux services techniques si de tels systèmes sont présents sur une propriété.

Pour ces installations de captage, il pourra être installé un compteur dont la pose, l'entretien et tous les coûts afférents sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE VIII : Article 2. PARTICIPATION DES IMMEUBLES NEUFS OU ANCIENS NON RACCORDÉS

Par délibération en date du 16 Mai 1977, le Conseil Général des Hauts de Seine a décidé d'imposer aux propriétaires lors du branchement de leurs immeubles, une participation pour dispense de construction de station individuelle de traitement des eaux usées.

Cette participation financière prévue à l'article L 1331 du Code de la Santé Publique, est composée de deux éléments :

- La part Départementale, fixée par logement ou équivalent logement (100 m² de surface hors œuvre industrielle, commerciale ou de bureaux) pour tous les branchements exécutés sur le réseau interdépartemental, départemental et communal. La valeur de cette participation départementale est fixée par délibération du Conseil Général des Hauts de Seine.
- La part perçue par la Commune

Toutefois, les participations communale et départementale ne sont pas dues :

- Si l'autorisation est subordonnée à la mise en place d'une station d'épuration particulière ou fosse septique.
- Si le demandeur possède au moment de la demande de branchement, et au même endroit une fosse septique traitant les eaux d'un nombre de logements équivalent à celui qui fait l'objet de la demande de branchement actuelle.

Le demandeur sera tenu de payer :

- ↳ La part départementale de la participation financière prévue par l'article L 1331 du Code de la Santé Publique sur ordre du payeur départemental des Hauts de Seine.
- ↳ La part communale de cette participation, dès que la commune lui en fait la demande sur ordre du Receveur Municipal.

CHAPITRE VIII : Article 3. PARTICIPATION FINANCIÈRE SPÉCIALE

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipements complémentaires et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci sont définies par la convention de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE VIII : Article 4. TAXES DIVERSES

Une somme équivalente à la redevance assainissement peut être perçue et majorée jusqu'à 100% pour les immeubles devant être raccordés sous les deux ans à compter de la mise en service de l'égout, suivant article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

La perception de cette somme n'est pas possible si les immeubles ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement.

CHAPITRE IX. PASSAGE DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATION DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE IX : Article 1. DÉFINITION DU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION

Conformément au Code des Postes et Télécommunications, le réseau de télécommunication comprend tous les services de télécommunication à l'exclusion du service téléphonique entre points fixes.

CHAPITRE IX : Article 2. PROCÉDURE À SUIVRE

Le demandeur devra pour tout passage d'un réseau de télécommunication dans les collecteurs visitables d'assainissement, suivre la procédure suivante :

- ◀ **Etablissement d'une demande écrite** précisant :
 - La localisation
 - Le conduit d'assainissement visé
 - Les caractéristiques du réseau de télécommunication
 - Les travaux envisagés
 - Les dates et durées des installations souhaitées
 - Les coordonnées du demandeur
 - Les coordonnées de l'exploitant (si différent du demandeur)

- ◀ **Réalisation d'un diagnostic** comprenant :
 - Le curage du réseau d'assainissement concerné
 - L'inspection télévisée et/ou le relevé des désordres visibles
 - Les essais mécaniques de chargement interne (type essais MAC)
 - Le rapport de synthèse des interventions précitées.

Il est rappelé que ces interventions sont à la charge du demandeur et établies par une entreprise agréée par la ville d'Asnières sur Seine.

- ◀ **Contrôle de l'état du réseau d'assainissement** et avis de faisabilité du passage du réseau de télécommunication par la ville et son délégataire

Suite à ces premières démarches et selon conformité du réseau d'assainissement les étapes suivantes sont :

- ◀ Travaux préalables de conformité (à préciser au vu des contrôles précités)
- ◀ Accord pour passage du réseau de télécommunication (sauf impossibilité précisée préalablement)
- ◀ Etablissement d'une convention tripartite ville/fermier/demandeur ou exploitant
- ◀ Approbation de la convention par le Conseil Municipal
- ◀ Etablissement de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à transmettre aux concessionnaires et administrations
- ◀ Etablissement des autorisations administratives nécessaires
- ◀ Paiement d'une redevance à la ville et au fermier de l'assainissement communal

Il est précisé que la future convention qui pourra être mise en place, aura pour objectif de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à installer et maintenir d'une part un support de câbles comportant cinq alvéoles, d'autre part un réseau, composé de câbles, de boîtiers et tous autres équipements de télécommunication nécessaires à l'exercice de son activité, dans les ouvrages d'assainissement de la Ville, qui se trouvent sous la voie désignée.

La vocation du réseau d'assainissement étant clairement la collecte et le transport des effluents, la Collectivité n'a aucune obligation de recevoir les réseaux de télécommunication dans les collecteurs. La ville d'Asnières sur Seine se réserve le droit de refuser le passage de réseau câblé dans les égouts sans que le pétitionnaire ne puisse objecter de réclamation. Tout passage de réseau en égout ne disposant pas d'autorisation de l'Administration est illicite.

CHAPITRE X. DISPOSITIONS D'APPLICATION

CHAPITRE X : Article 1. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le par délibération du Conseil Municipal d'Asnières sur Seine en date du

CHAPITRE X : Article 2. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal d'Asnières sur Seine et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance :

- ↳ des usagers
- ↳ du service communal d'assainissement d'Asnières sur Seine
- ↳ du service départemental d'assainissement des Hauts de Seine

CHAPITRE X : Article 3. CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Maire de la commune d'Asnières sur Seine

Les agents des services d'assainissement habilités à cet effet et le payeur départemental, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par :

Le Conseil Municipal d'Asnières sur Seine
dans sa séance du

Accepté par :

Le fermier d'assainissement
Pour la SEVESC

Le Maire de la Commune
d'Asnières sur Seine

ANNEXES

ANNEXE 1 : SCHEMAS TYPES DE BRANCHEMENT

**ANNEXE 2 : MODELE DE CONVENTION SPECIALE
DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES
DANS LE RESEAU D'EGOUT**

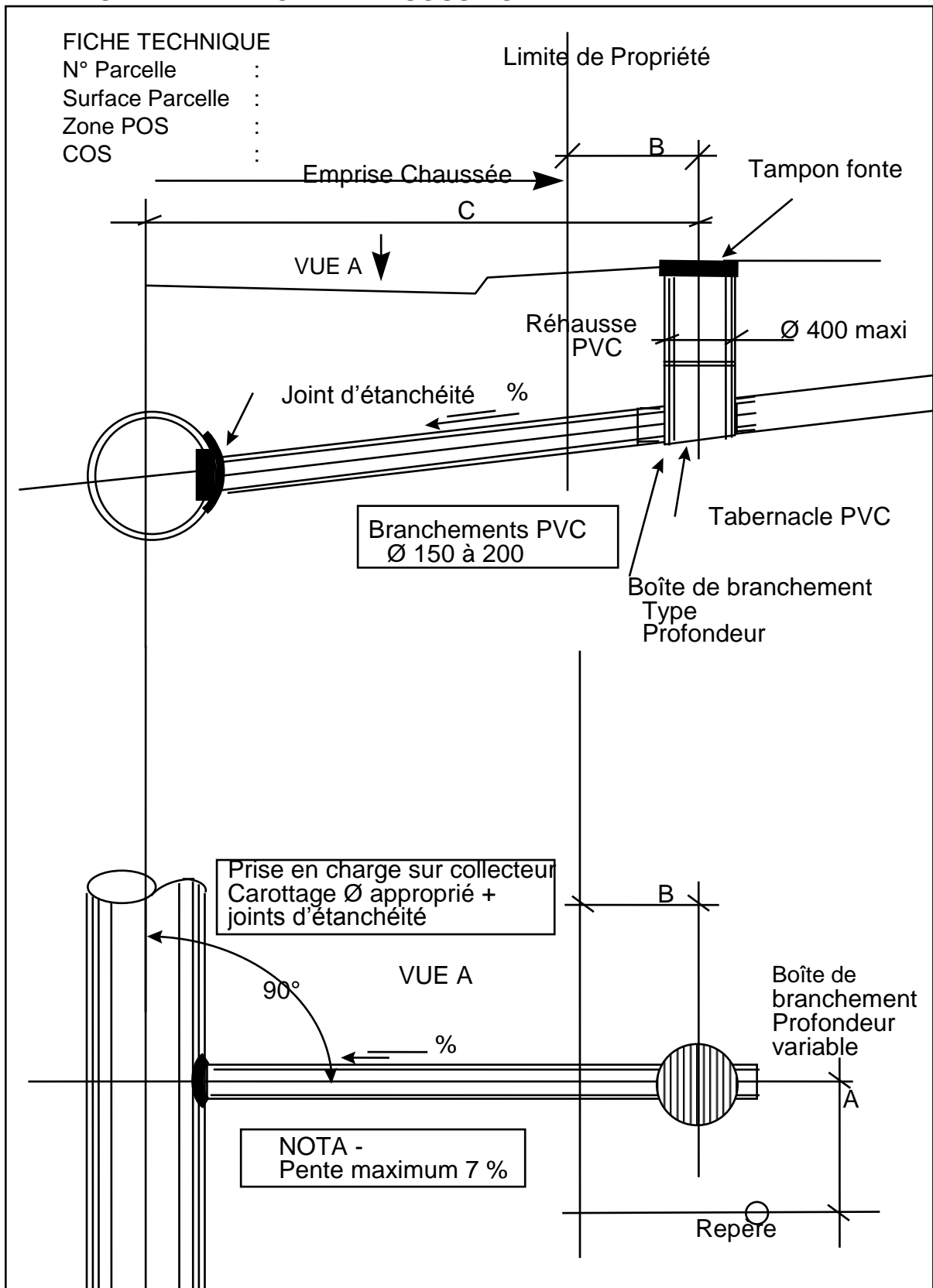
ANNEXE 3 : SCHEMAS DE PRINCIPE

ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT

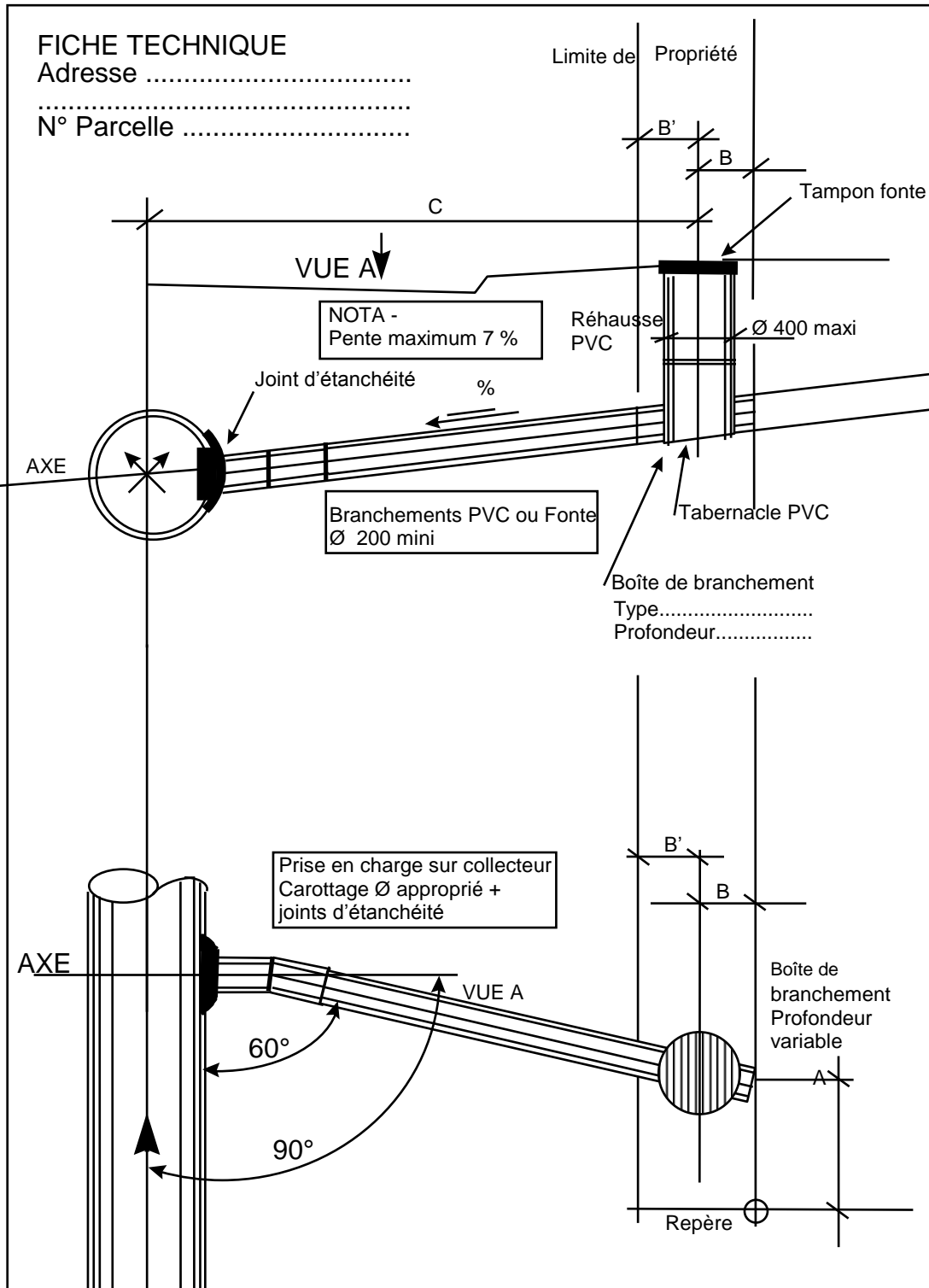
ANNEXE 1

SCHEMAS TYPES DE BRANCHEMENT

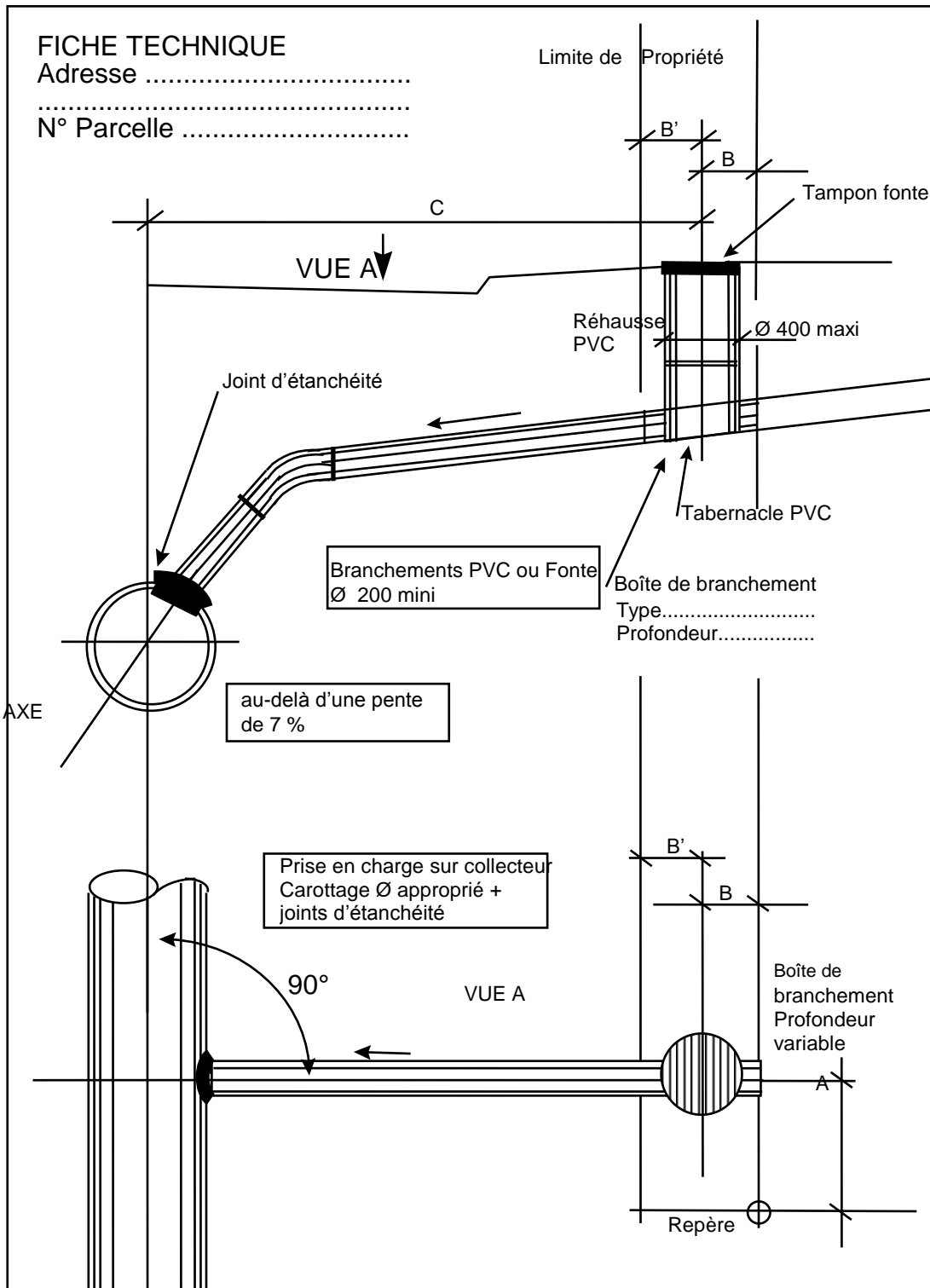
Réseau Communal d'assainissement
 Suivant dispositions du règlement d'assainissement
BRANCHEMENTS PARTICULIERS A CREER
BOITE DE BRANCHEMENT SOUS DOMAINE PRIVE



Réseau Communal d'assainissement
 Suivant dispositions du règlement d'assainissement
BRANCHEMENTS PARTICULIERS A CREER
BOITE DE BRANCHEMENT SOUS DOMAINE PRIVE



Réseau Communal d'assainissement
 Suivant dispositions du règlement d'assainissement
BRANCHEMENTS PARTICULIERS A CREER
BOITE DE BRANCHEMENT SOUS DOMAINE PRIVE



ANNEXE 2

MODELE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES DANS LE RESEAU D'EGOUT

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX
INDUSTRIELLES DANS LE RESEAU D'EGOUT**

Entre :

Raison sociale de l'entreprise :

Adresse de l'Etablissement :
.....

N° SIRET:

Code APE :

Représentée par:

Et dénommé: l'établissement

.....
.....

(1) Et le Département des Hauts de Seine (Maître d'ouvrage)

(1) et la Commune d'**ASNIERES** (Maître d'Ouvrage)

Article 1 - AUTORISATION DE DEVERSEMENT

L'établissement est autorisé à déverser au réseau d'assainissement:

	OUI	NON
1. des eaux domestiques (Toilettes, Restaurants)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. des eaux usées d'origine industrielle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. des eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. des eaux d'autres origines (A préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
.....		
.....		
.....		

Chacun de ces branchements devra être conforme aux prescriptions de l'article 20 du Règlement Général du Service d'Assainissement.

(1) *Rayer la mention inutile*

Article 2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT EN PROVENANCE DE L'ÉTABLISSEMENT

Nature des effluents:

Les effluents devront répondre à la réglementation en vigueur, le cas échéant à l'Arrêté Préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées, pour l'établissement considéré.

2.1 - Qualité des eaux usées

D'une manière générale toutes les eaux usées en provenance de l'établissement, quel que soit le nombre de branchements, devront être conformes aux prescriptions suivantes :

pH → 5,5 < pH < 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)

température → T° maximale de 30° (T ≤ 30°)

DCO demande chimique en oxygène : DCO ≤ 2000 mg/l d'O₂

DBO₅ demande biochimique en oxygène pendant 5 jours telle que $\frac{DCO}{DBO_5} \leq 2,5$

M.E.S Matières en suspension : teneur inférieure à 750 mg/l

SO₄ (Sulfates) → teneur inférieure à 2000 mg/l d'ions SO₄

Hg mercure → teneur inférieure à 0,01 mg/l

L'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation des réseaux ; il sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée.

Sont notamment interdits:

Tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes;

Tous déversements d'hydrocarbures (de toute nature) et leurs dérivés chlorés.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de modifier la qualité des effluents, doit être signalée au Service Communal et Départemental d'Assainissement conformément aux dispositions du Règlement Général.

Dans le cas où une nouvelle fabrication ou technique de fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cas des installations de traitement de surface

Les valeurs admissibles maximales seront de:

Cd	Cadmium -----	0,2 mg / litre
Cu	Cuivre-----	0,5 mg / litre
Cr	Chrome total -----	0,5 mg / litre
Ni	Nickel-----	0,5 mg / litre
Zn	Zinc -----	2 mg / litre
Fe	Fer-----	5 mg / litre
Al	Aluminium -----	5 mg / litre
Pb	Plomb-----	0,5 mg / litre
Sn	Etain -----	2 mg / litre
	Styrène-----	15 mg / litre

La somme de ces 9 métaux ne devra en aucun cas dépasser une teneur supérieure à 15 mg / litre

Cr ₆₊	Chrome hexavalant -----	0,1 mg / litre
CN-	Cyanures (oxydables par le chlore) -----	0,1 mg / litre
F-	Fluorures-----	15 mg / litre
MES	Matières en suspension-----	30 mg / litre
H.C	Hydrocarbures totaux-----	5 mg / litre

2.2 - Débits

Les eaux usées en provenance de l'établissement devront répondre aux prescriptions suivantes :

Les débits maxima autorisés sont de:

débit journalier : m³ / jour
débit horaire : m³ / heure
débit instantané : m³ / seconde

2.3 - Quantité de pollution

Les quantités de pollution rejetées au réseau par l'établissement devront répondre aux caractéristiques suivantes :

M.O Matières oxydables $\frac{(2 \text{ DBO}_5 + \text{ DCO})}{3}$: Kg / jour

M.E.S Matières en suspension : Kg / jour

Total MO + MES = poids de pollution : Kg / jour

$\frac{PP}{V}$ V étant le volume rejeté par jour : $\frac{PP}{V} \geq 0,5$

Article 3 - PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Communal ou Départemental d'Assainissement dans le regard de visite s'il en juge l'opportunité.

L'établissement
Lu et Approuvé

La Commune d'**ASNIERES**
Le Maire

Le Département des Hauts de Seine
Le président du Conseil Général

ANNEXE 3

SCHEMA DE PRINCIPE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

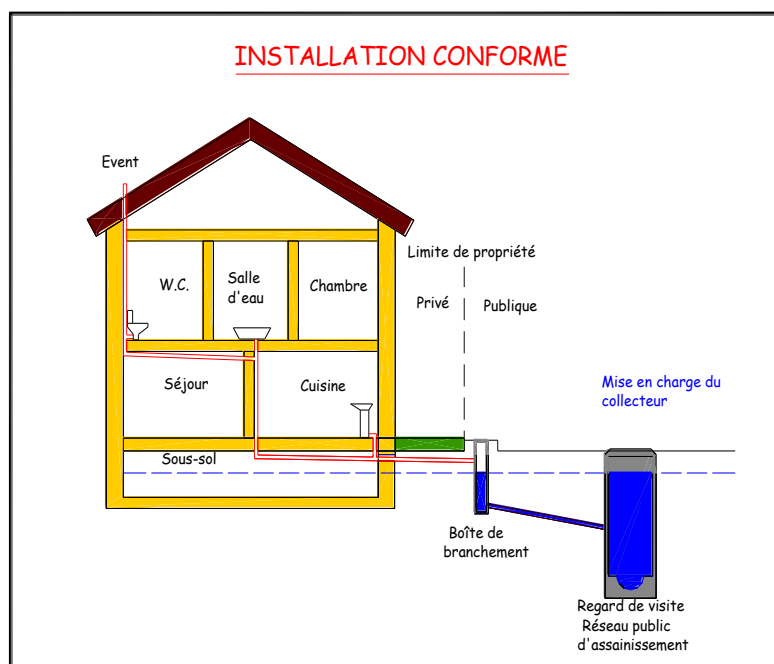
EXTRAIT DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Article 44 : Protection contre le reflux des eaux d'égout

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sol et cours lors de l'élévation anormale de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante

De même tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que l'orifice d'évacuation se trouve situé au dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

SCHEMA DE PRINCIPE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES



Dans ce cas, il n'y a aucun risque de remontée des eaux usées dans l'habitation.

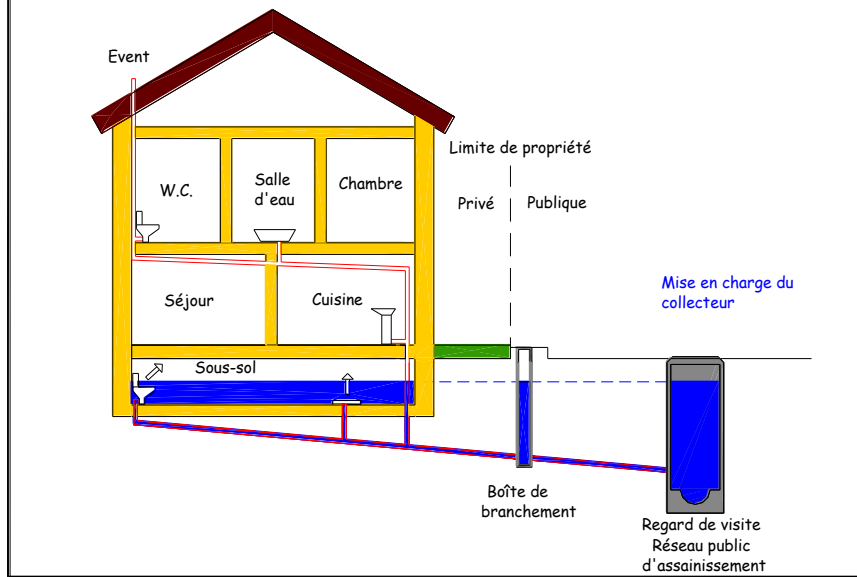
Remarque :

Pour un rejet vers un réseau séparatif, l'habitation doit disposer de deux évacuations:

- une pour les eaux usées ;
- une pour les eaux pluviales.

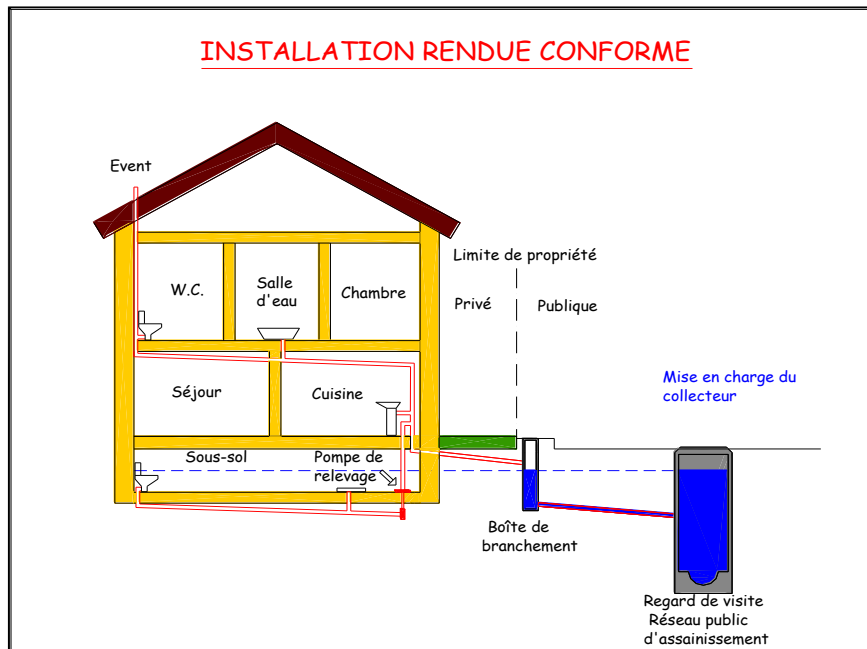
Pour toutes les nouvelles constructions, les regards (appelés boîtes de branchement) doivent être placés en domaine privé. Ces équipements sont à la charge des propriétaires.

INSTALLATION NON CONFORME



Dans ce cas, des tampons étanches, devant résister à la pression de l'eau, peuvent être mis en place. Cependant, le surplus d'eaux usées provoqué par l'utilisation des sanitaires au sous-sol, ne pourra pas être évacué.

INSTALLATION RENDUE CONFORME



Dans ce cas, les eaux provenant du réseau public d'assainissement ne peuvent pas remonter au sous-sol. De plus, une pompe de relevage permet de renvoyer les eaux des sanitaires du sous-sol, vers le réseau public d'assainissement. Il peut toutefois être utile de se munir d'un clapet anti-retour au niveau de la boîte de branchement.

ANNEXE 4

FORMULAIRE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT